

Arrêt

n° 310 371 du 22 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 21 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDERHAEGEN *loco* Me C. ROZADA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

De nationalité congolaise, vous êtes née et vous avez toujours vécu à Kinshasa.

Vous viviez dans la commune de Bumbu avec votre père, votre petit frère, votre grand-mère et votre tante paternelles. Votre mère vous a laissé lorsque vous étiez encore enfant, vous n'avez plus jamais eu de nouvelles d'elle. Votre père ne travaillait pas et ne s'occupait pas de vous. Vous avez grandi dans des conditions très précaires. Vous avez été scolarisée jusqu'en 4ème année primaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Quelques mois après la mort de votre père, votre frère et vous êtes confiés au cousin de votre père, [A.V.]. Ce dernier est militaire. Vous aviez alors 12 ans. Vous avez vécu chez lui de vos 12 ans (soit de 2002) à 2018. Vous viviez dans la commune de Ngaba à Kinshasa. Lorsque vous atteignez l'âge de 15-16 ans, ce dernier vous impose des relations sexuelles. Vous restez sous l'emprise de cet homme violent durant de nombreuses années, ne pouvant pas vous enfuir de sa parcelle. L'année de vos 18 ans, vous tombez enceinte et vous êtes obligée d'avorter sur décision d'[A.V.]. Vous tombez enceinte à nouveau et cette fois, il vous emmène dans le BasCongo, chez une dame que vous ne connaissez pas, pour cacher votre grossesse et vous enlever l'enfant peu de temps après l'accouchement. Cela se reproduira une seconde fois. Vous rentrez ensuite au domicile d'[A.V.]. Vous avez eu deux enfants issus de votre relation non consentie avec [A.V.]. Ils vivent au Congo et vous n'avez aucune nouvelle. Fin 2017, vous parvenez à vous enfuir et à demander de l'aide à une communauté religieuse dans la commune de Kasavubu. Vous êtes aidée par un pasteur lequel vous permet de rejoindre un voyage de fidèles vers la Turquie. Vous restez cachée durant quelques mois avant de quitter votre pays, par avion, avec des documents d'emprunt. Vous arrivez en Turquie où vous restez jusqu'en décembre 2019. Vous rejoignez ensuite la Grèce où vous restez jusqu'en avril 2022. Vous y avez obtenu le statut de réfugié.

En raison des conditions de vie désastreuses en Grèce et de votre état de santé, vous avez décidé de rejoindre la Belgique au mois de juin 2022 où vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 14 juin 2022. Vous n'avez plus aucune nouvelle de votre frère depuis que vous vous êtes enfuie du domicile d'[A.V.].

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre [A.V.], le cousin de votre père, chez qui vous avez vécu durant 16 ans. Vous déclarez qu'il vous a fait subir de nombreuses violences dont des violences sexuelles.

Il est le père de vos deux enfants.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (EP du 4 juin 2023 – EP 2 p.10).

Toutefois, au vu de vos déclarations imprécises et incohérentes, le CGRA estime que vous n'avez pas vécu avec [A.V.] comme vous le prétendez.

Ainsi, vous déclarez avoir vécu chez [A.V.] de vos 12 ans (donc de 2002, étant née en 1980) à 2018 soit durant 16 années. Si le CGRA comprend tout à fait que vos souvenirs d'enfance peuvent être lacunaires et imprécis, ceux concernant votre âge adulte ne peuvent quant à eux pas l'être à ce point.

A ce sujet, invitée à expliquer quel est son travail, vous dites que vous l'ignorez (EP 2 p.8), vous limitant à dire que c'est « un agent de l'ordre un soldat bien gradé, un commandant avec des possibilités financières » (EP 2 p.8). Vous ajoutez qu'il avait un uniforme, une tenue verte avec des tâches noires et une arme (EP 2 p.8). S'il est tout à fait compréhensible que vous ayez cette vision de son travail à 12 ans, il n'est pas crédible que vous n'en ayez pas appris d'avantage au fur et à mesure des années de vie avec lui. Rappelons que vous êtes restée dans sa maison durant 16 ans et que vous aviez 28 ans lorsque vous vous êtes enfuie. Lorsque l'officier de protection insiste à ce sujet, vous vous limitez à dire que vous savez qu'il est commandant, qu'il travaille à Kinshasa et pas ailleurs (EP 2 p.9).

Il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez pas parler un minimum du travail de cet homme chez qui vous prétendez avoir habité pendant 16 ans. Ce constat nuit déjà gravement à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, invitée à expliquer la période durant laquelle cet homme était gentil avec vous soit les premiers temps de votre arrivée chez lui, vous ne donnez aucun détail hormis le fait que vous étiez bien et que vous mangiez bien, n'allant cependant plus à l'école (NEP 2 p. 10). Invitée alors à donner des exemples de votre vie avec votre très jeune frère à l'époque, vous ne donnez pas plus de détails, disant que vous vous occupiez de lui (NEP 2 p. 11). Si votre jeune âge peut tout à fait expliquer certaines lacunes dans vos déclarations, il n'est cependant pas crédible que vous ne puissiez donner aucun détail factuel de cette partie de votre enfance (autre de boire, manger et dormir). Vous aviez 12 ans et vous deviez vous occuper seule d'un enfant tout petit sans aucune aide, une situation à ce point difficile qu'il est raisonnable d'en attendre quelques détails. Si vos souvenirs peuvent bien entendu être flous, reste que vous ne donnez aucune précision permettant de penser que cette situation a réellement eu lieu.

Puis, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le moment où les choses ont dégénéré avec cet homme vous ne parvenez pas à donner d'exemples précis. Vous vous limitez à dire que vous aviez 15 ou 16 ans quand il a commencé à vous toucher et à vous appeler dans sa chambre. Vous précisez qu'il avait cela en tête depuis le début ce qui paraît très peu plausible dans la mesure où il vous accueillait à l'âge de 12 ans et que s'il voulait à ce point vous faire du mal il ne serait pas occupé de vous correctement durant les premières années. Quand il vous est demandé pour quelle raison vous n'avez pas cherché de l'aide lorsque son comportement envers vous a changé, vous déclarez de façon très peu convaincante que vous ne pouviez pas sortir comme vous le vouliez (NEP 2 p.17), que vous étiez « petite » et que vous aviez peur de vous retrouver à la rue (NEP 2 p.19). Rappelons cependant ce que vous n'êtes pas seule et que vous avez de la famille (tante et grand-mère avec qui vous avez vécu jusqu'à 12 ans) qui se trouve dans la même ville à 45 min à pieds de chez cet homme (NEP 2 p.15). Confrontée à cet état de fait, vous répondez que c'est loin ce qui ne convainc pas le CGRA. Et votre réponse disant que vous ignoriez si elles vivaient toujours à cette adresse n'explique pas que vous n'ayez pas au moins essayé.

Ensuite, force est de constater que vous avez eu plusieurs occasions de vous enfuir. Vous avez en effet été « éloignée » du domicile de cet homme lors de vos deux grossesses, vivant chez une dame dans le Bas-Congo laquelle vous a hébergée jusqu'après vos accouchements. Pourtant, vous ne vous êtes pas enfuie, vous n'avez demandé aucune aide et vous êtes revenue vivre chez cet homme que vous présentez comme étant votre persécuteur. Notons que vous avez également dû aller à l'hôpital, vous retrouvant seule à seule avec un médecin mais là non plus, vous ne demandez aucune aide (NEP 2 pp.14,16, 17, 18). Des comportements successifs très peu crédibles aux yeux du CGRA.

Enfin, alors que vous déclarez votre être occupée seule de votre petit frère pendant toutes ces années, vous quittez votre pays sans même savoir ce qu'il devient (NEP 2 p.19). Vous dites que vous n'aviez pas la force ni la possibilité de la chercher, ayant peur d'être retrouvée dans les rues de Kinshasa (NEP 2 p.19) ce qui ne convainc pas le CGRA.

S'agissant des recherches menées contre vous, force est de constater que personne ne vous a jamais retrouvée et que vous avez quitté votre pays sans rencontrer la moindre difficulté (NEP 2 p.20). Rappelons que vous présentez votre persécuteur comme étant un commandant dans l'armée congolaise.

Ces déclarations achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit.

Partant, au vu de ce qui est explicité supra, le CGRA estime que vous n'avez pas vécu avec cet homme, [A.V.], que vous présentez comme étant votre persécuteur.

Dès lors, les violences que vous dites avoir subies dans ce contexte ne sont pas non plus établies. Vous ne mentionnez aucun autre contexte de violences y compris sexuelles au Congo.

S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Vous déposez un dossier médical du CHU St-Pierre (Service des maladies infectieuses) (farde Documents document n°1) ; vous souffrez en effet de la tuberculose et d'une hépatite B. Vous êtes soignée en Belgique pour ces deux maladies lesquelles ne présentent toutefois aucun lien avec la crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays.

Les documents médicaux établis en Grèce (farde Documents - document n°4) ont quant à eux trait à votre état de santé lequel n'est pas contesté par la présente.

S'agissant du rapport médical circonstancié daté du 18/07/2023 (farde Documents - document n°5), il constate une cicatrice au dos dont l'origine est attribuée à des brûlures causées par de l'eau bouillante. Vous déclarez qu'elles ont eu lieu en 2018 dans un contexte de violences infligées par votre persécuteur, le cousin de votre père, contexte que le CGRA conteste cependant dans la présente décision. Le rapport fait également état d'une seconde cicatrice sur la jambe droite, attribuée à une chute à moto en 2018, chute qui n'a cependant pas pu avoir lieu dans le contexte de fuite décrit, les faits invoqués étant remis en cause par la présente décision. Quant à la conclusion dudit rapport, le CGRA estime qu'elle est contestable dans la mesure où les cicatrices évoquées ne permettent absolument pas d'établir le contexte dans lequel elles ont eu lieu.

S'agissant du dossier médical du service de gastro-entérologie (farde Documents – document n°6), il concerne le suivi de votre hépatite B et est donc sans rapport avec votre crainte.

Vous déposez également divers documents médicaux (farde Documents - document n°7) relatifs à des analyses effectuées dans le cadre de votre suivi TBC ou hépatite B. Ces documents ne présentent cependant aucun lien avec votre crainte en cas de retour au Congo.

Quant aux documents grecs (farde Documents - documents n°2 et 3), ils attestent de votre titre de séjour en Grèce. Le fait de bénéficier d'un séjour dans ce pays ne présume cependant pas de la véracité de votre crainte explicitée lors de vos entretiens au CGRA ; le CGRA ignorant en effet pour quels motifs vous avez été reconnue réfugiée par les autorités grecques.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle du « statut de réfugié », la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation:

« - [de] l'article 48/3, 48/5 et 48/7, 55/3, 55/3/1, 55/5, 55/5/1 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (v. requête, p. 3).

Elle expose ensuite un second moyen tiré de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (v. requête, p. 25).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil :

« [...]

[À] titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

[À] titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

[À] titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (v. requête, p. 26).

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. *Convention d'Istanbul* ;
 - 4. *Rapport NANSEN sur la vulnérabilité en détention, 2020*, disponible sur : <https://nansen-refugee.be/>;
 - 5. *La méconnaissance de la mémoire traumatique alimente le cercle vicieux de la violence, 2018*, disponible sur : <https://apprendre-a-quer.fr/memoire-traumatique-violence/>;
 - 6. FIDH, « *RDC. Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation* », https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf
 - 7. « *Le théâtre pour sensibiliser sur les violences sexuelles en RDC* », disponible sur <http://www.genderlinks.org.za/article/le-theatre-pour-sensibiliser-sur-les-violences-sexuelles-en-rdc-2010-07-17> ;
 - 8. *Note du BNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'homme au cours du mois d'août 2015*, disponible sur : https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/docs/BCNUDH-Principales-tendances-aout%202015.pdf ;
 - 9. *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Situation des droits de l'homme et activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, 27 juillet 2015*, disponible sur : <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/G1516589.pdf> »(v. requête, p. 27).

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité congolaise, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée par le cousin de son père qui lui aurait fait subir de nombreuses violences, dont des violences sexuelles.

5.3. À titre préliminaire, le Conseil observe que la crainte de la requérante, telle qu'elle est invoquée, peut être rattachée à son appartenance au groupe social des femmes congolaises et qu'elle ressortit dès lors au champ d'application de l'article 1^{er}, A, de la Convention de Genève. Il constate encore, à l'instar de la partie requérante, que les nombreuses sources déposées à l'appui du recours et non critiquées par la partie défenderesse, dénoncent l'ampleur des violations de droits fondamentaux dont sont victimes les femmes congolaises sur tout le territoire du pays.

Le Conseil estime que cette donnée contextuelle objective impose aux instances d'asile une prudence particulière dans l'examen du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par la requérante.

5.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère imprécis et lacunaire, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque. S'agissant des documents que la partie requérante produit à l'appui de sa demande - à savoir notamment des documents médicaux établis en Grèce et en Belgique -, la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 17 mai 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit.

5.6.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante est orpheline de père depuis l'âge de douze ans et qu'elle n'a pas vécu avec sa mère. Le Conseil relève que l'ensemble de ses déclarations sur ce point sont consistantes, constantes et empreintes de sentiments de vécu. Elle ne conteste pas davantage que la requérante a été reconnue réfugiée en Grèce le 16 juin 2021 (v. dossier administratif, pièce n° 24). De même, il n'est pas contesté que la requérante est une personne globalement esseulée (la requérante déclare ne plus être en contact avec les membres de sa famille au Congo), au faible profil éducationnel, n'ayant été scolarisée que jusqu'à sa quatrième primaire.

5.6.2. À la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'elle a tenus lors de ses entretiens personnels réalisés par la partie défenderesse les 23 mars 2023 et 4 juin 2023 ainsi qu'à l'audience du 17 mai 2024, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante s'est révélée cohérente et convaincante lorsqu'elle a évoqué les problèmes qu'elle a rencontrés au Congo.

5.6.3. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte du jeune âge de la requérante au moment des faits. Celle-ci avait en effet douze ans lorsqu'elle a emménagé chez A.V. et quinze ans lors de la première agression sexuelle dont elle dit avoir été victime. Il ressort également des déclarations de l'intéressée qu'elle était sous l'emprise dudit A.V. qui l'a recueillie après des mois passés chez sa grand-mère qui peinait à les nourrir son frère et elle (v. dossier administratif, pièce n° 8, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 4 juin 2023, p. 10).

Ces éléments constituant le profil de la requérante doivent être pris en compte lors de l'évaluation de sa demande de protection internationale en particulier dans l'appréciation de ses déclarations concernant les abus dont elle soutient avoir été victime de la part du cousin de son père. Ces différents éléments permettent de relativiser les imprécisions mises en avant dans la décision querellée.

5.6.4. La requérante a ainsi été en mesure de donner un certain nombre d'informations précises et suffisamment cohérentes au sujet de son environnement familial, des abus infligés par le cousin de son père, du contexte dans lequel elle a accouché, de l'avortement qu'elle a dû subir et de l'enlèvement de ses enfants à leur naissance. Du reste, si la partie défenderesse souhaitait obtenir plus d'informations au sujet du quotidien de la requérante chez l'auteur des persécutions dont elle dit avoir été victime, il appartenait à l'officier de protection de la partie défenderesse d'instruire la présente affaire plus avant. Pour sa part, le Conseil estime que la requérante a délivré une description et des illustrations suffisantes de sa relation avec l'auteur des persécutions et des multiples et graves maltraitances subies dans ce cadre. La requérante s'est révélée convaincante lorsqu'elle a décrit l'attitude du père de ses enfants qui l'a d'abord fait avorter à son insu alors qu'elle n'était âgée que de quinze ans, puis qui l'a emmenée accoucher chez une dame qui lui a ensuite enlevé ses enfants après chaque accouchement (v. NEP du 4 juin 2023, pp. 11-17).

5.6.5. Par ailleurs, comme soutenu dans la requête, il ressort des déclarations de la requérante que celle-ci se trouvait sous l'emprise du sieur V.K. Ce dernier a en effet recueilli la requérante quelques mois après le décès de son père ; elle n'a pas été élevée par sa mère et a été isolée étant donné qu'elle n'avait plus de contacts avec les membres de sa famille résidant à Kinshasa et que ses déplacements étaient limités, les sorties interdites. La requérante expose en effet qu'elle s'est retrouvée démunie, ne savait pas où aller, et qu'elle a préféré rester chez son bourreau au lieu de devenir une enfant de rue (v. *ibid.*, p. 13). Partant, le Conseil estime que le motif de la décision attaquée quant à ce ne tient pas et que les explications avancées par la requérante pour justifier son inertie face aux abus du cousin de son père sont convaincantes.

5.7. En outre, le Conseil relève que la partie requérante verse à son dossier, plusieurs documents médicaux dont un « *rapport médical circonstancié* » daté du 18 juillet 2023. Le médecin y constate la présence deux cicatrices sur le corps de la requérante : des « *brûlures provoquées par de l'eau brûlante* » sur le dos et une « *dermabrasion lors de la chute* » en moto sur la jambe droite, cicatrices respectivement spécifique et typique. Ce document constitue à tout le moins un commencement de preuve que la requérante a subi des maltraitances au Congo.

5.8. S'agissant des autres motifs de l'acte attaqué - notamment ceux visant le départ de la requérante sans nouvelles de son frère cadet -, le Conseil les estime largement insuffisants pour remettre en cause la réalité des violences, dont sexuelles, invoquées.

5.9. Concernant la qualité de réfugiée qui lui a été reconnue par les autorités grecques, le Conseil estime que, si la partie défenderesse n'a pas fait application de l'article 57/6, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

(...)

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne », elle ne pouvait toutefois pas complètement faire fi du fait que la requérante a été reconnue réfugiée en tant que congolaise (RDC) en Grèce. En effet, dès lors que la Commissaire générale est tenue de procéder à l'examen d'une demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, il convient qu'elle le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que la requérante s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération, quod non en l'espèce.

En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il apparaît, comme en l'espèce, que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse n'expose pas, dans l'acte attaqué, les motifs l'ayant menée à s'écartier de la décision des autorités grecques d'octroyer la protection internationale à la requérante.

5.10. Au vu de ce qui précède, l'examen auquel a procédé la partie défenderesse dans le cas d'espèce apparaît trop superficiel et sévère au vu, d'une part, du profil particulier et de la vulnérabilité de la requérante.

5.11. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle a été victime d'abus sexuels.

5.12. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.13. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.15. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE